

Myths about Parliamentary Procedure

THE MYTH	THE TRUTH
The mover of a motion owns it forever.	The maker of a motion stops owning it once debate on it begins. From then on, the group owns it, and the mover no longer has the right to unilaterally withdraw or amend the motion.
A person must support a motion in order to second it.	Seconding indicates that the person agrees that the motion should be discussed, and not that he or she supports it.
If a motion is moved and seconded, it is automatically open for debate.	A motion is open for debate only after the Chair states it and places it before the meeting. The Chair is entitled to refuse to allow a motion on the ground that it is out of order (in violation of a certain rule) or because it is confusing or poorly worded.
The Chair of a small Board never votes, except to break a tie.	The Chair of a small Board, if present, votes like other members.
The Chair of small Board never speaks in debate, unless he or she vacates the Chair.	This is only true if your Bylaws stipulate it. Robert's Rules of Order allow the Chair to speak in debate, but on the same basis as everyone else.
If a member calls the question, debate automatically ends. Calling the question may interrupt a person who is speaking and gets priority over everything else.	The decision to close debate is made by the group, collectively, and not unilaterally by the Chair or one member. If a motion to close debate is made formally, it may not interrupt a person who is speaking and its mover has no special priority in the speakers' lineup.
The mover may close debate by speaking on a motion for a second time.	No (unless your Bylaws say otherwise, which would be poor procedure).
The minutes must include everything that was said at the meeting.	Minutes are primarily a record of what was done by the group, not what was said.
A member may insist that his or her comments be entered in the minutes.	Minute takers should follow minute taking standards. They should not be subject to random demands by individual members.
There can be no debate until there is a motion on the floor.	An assembly may decide to have informal discussion (exploring the nature of a problem) before introducing a motion (a solution).

Mythes sur la procédure parlementaire

LE MYTHE	LA VÉRITÉ
L'auteur d'une motion en est propriétaire pour toujours.	La personne qui fait une motion cesse de la posséder dès que le débat commence. À partir de là, le groupe en est propriétaire et l'auteur n'a plus le droit de retirer ou de modifier unilatéralement la motion.
Une personne doit appuyer une motion pour la secondar.	Secondar une motion, c'est convenir que la motion devrait être abordée et pas l'appuyer.
Si une motion est proposée et secondée, elle est automatiquement ouverte au débat.	Une motion n'est ouverte au débat qu'après que la présidence l'indique et la soumette à l'assemblée. La présidence a le droit de refuser d'autoriser une motion au motif qu'elle est irrecevable (en violation d'une certaine règle) ou parce qu'elle n'est pas claire ou est mal formulée.
La présidence d'un petit conseil ne vote jamais, sauf pour rompre une égalité.	La présidence d'un petit conseil, si présente, vote comme les autres membres.
La présidence d'un petit conseil ne prend jamais la parole dans un débat, à moins qu'elle ne quitte la présidence.	Cela n'est vrai que si vos règlements le stipulent. Les Règles de procédure Robert permettent à la présidence de prendre la parole dans un débat, mais sur la même base que tout le monde.
Si un membre met la question aux voix, le débat se termine automatiquement. Mettre la question aux voix peut interrompre une personne qui parle et prend la priorité sur tout le reste.	La décision de clore un débat est prise par le groupe, collectivement, et non pas unilatéralement par la présidence ou par un membre. Si une motion de clôture du débat est présentée officiellement, elle ne peut pas interrompre une personne qui parle et son auteur n'a aucune priorité particulière dans la liste des orateurs.
L'auteur de la motion peut clore le débat en s'exprimant sur la motion une deuxième fois.	Non (à moins d'indications contraires dans vos règlements, ce qui serait une procédure médiocre).
Les procès-verbaux doivent inclure tout ce qui a été dit à la réunion.	Les procès-verbaux sont principalement un enregistrement de ce qui a été fait par le groupe, et non de ce qui a été dit.

<p>Un membre peut insister pour que ses commentaires soient entrés dans le procès-verbal.</p>	<p>Les personnes qui prennent les procès-verbaux doivent respecter les normes régissant la prise de procès-verbaux. Elles ne devraient pas être assujetties aux demandes aléatoires de membres individuels.</p>
<p>Il ne peut y avoir de débat tant qu'aucune motion n'a été déposée.</p>	<p>Une assemblée peut décider d'avoir une discussion informelle (examiner la nature d'un problème) avant d'introduire une motion (une solution).</p>